



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

**Convention relative à l'exposition « L'art de la plumasserie »
à l'Office de Tourisme des Deux Rives à Auvillar**

Entre les soussignés :

- L'Office de Tourisme Intercommunal des Deux Rives, situé 4-6 Rue du Couvent
82340 Auvillar, représenté par Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté
de Communes des Deux Rives habilité par la délibération du Bureau Communautaire en
date du
ci-après dénommée l'exposant

Et

- Monsieur/Madame :
Adresse :
n° SIRET :
n° maison des artistes :
ci-après dénommé l'artisan ou l'artiste

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans le cadre d'une exposition organisée par ses soins, l'exposant se voit confier des
œuvres originales par l'artisan ou l'artiste à titre gracieux.

Date : l'exposition aura lieu du **1er avril 2024 au 30 septembre 2024** (si la date est modifiée,
l'exposant s'engage à en informer immédiatement l'artisan ou l'artiste en lui communiquant
une nouvelle date précise qui fera l'objet d'une annexe au présent contrat).

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun
accord écrit.

Lieu : Salle d'exposition de l'Office de tourisme intercommunal,
4-6 Rue du Couvent, 82340 Auvillar
(si le lieu d'exposition est modifié, l'exposant s'engage à en informer préalablement l'artisan ou l'artiste)

Article 2 - Propriété

L'artisan ou l'artiste conserve ses droits d'auteur et son droit de propriété tel que définis par l'article L.111-1 du Code la propriété intellectuelle.

Le présent contrat est strictement limité à l'exposition publique de ces originaux. Aucune reproduction, sous quelque forme que ce soit (photographie, photocopie, etc. ..) n'est autorisée sans un accord préalable de l'artiste.

Article 3 – Liste et descriptif des œuvres

Les originaux confiés par l'artisan ou l'artiste à l'exposant font obligatoirement l'objet d'une liste annexée au présent contrat. (liste indiquant les titres, dimensions, matériaux et/ou techniques et prix de vente des œuvres).

La totalité des originaux figurant sur la liste est présumée être reçue en bon état par l'exposant. Dans le cas contraire, l'artisan ou l'artiste doit en être informé dans un délai de 48h par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exposant s'engage à respecter toutes les précautions d'usage pour conserver en parfait état les œuvres confiées.

Article 4 – Transports, installation et entretien

L'artisan ou l'artiste déposera ou enverra ses œuvres au lieu d'exposition, puis les récupérera ou organisera leur retour. Il les installera ou les fera installer avec l'exposant.

Livraison et installation prévue la semaine du 25 au 30 Mars 2024 – Enlèvement et récupération des œuvres la semaine du 01 au 4 octobre 2024.

Article 5 – Assurance

L'exposant s'engage à assurer les œuvres du jour et du lieu de leur remise à l'exposant par l'artisan ou l'artiste au lieu et jour de leur restitution à l'artiste (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux œuvres exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

Le montant total déclaré de l'exposition faisant l'objet du présent contrat s'élève à (montant en chiffres et en lettres, nombre d'oeuvres au total) :
.....

L'exposant fournira une attestation d'assurance garantissant les engagements pris.

Article 6 – Communication

L'exposant s'engage, par ailleurs, à assurer toute la communication et la promotion de l'exposition auprès du tout public. Si un vernissage est organisé il sera à sa charge.

Article 7 – Vente

Durant l'exposition, les œuvres de l'artiste seront mises en vente. L'exposant informera l'artisan ou l'artiste des intentions d'achat.

À la fin de l'exposition, l'artisan ou l'artiste pourra, s'il le souhaite, faire don d'une œuvre, ou d'une de ses productions ou reproductions, qui sera exposée de façon permanente à l'Office du Tourisme, laissant ainsi une trace de sa venue et de sa présentation à l'exposition.

Article 8 – Résiliation

L'Exposant peut annuler avec un préavis de 30 jours l'exposition sans aucune compensation vis-à-vis de l'artiste.

Article 9 – Signatures

Fait à Auvillar, en deux exemplaires,
Le

**Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives,**

L'artisan ou l'artiste,

Jean-Michel BAYLET

Annexe 1 – Liste et descriptif des œuvres

Titre de l'oeuvre, format, matériaux et/ou technique, prix
numéro de l'oeuvre le cas échéant